

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2024/244**..... 1
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 8+0182 au PR 11+0431, sur le territoire des communes de Montmachoux, Diant et Voulx.
- ARRÊTÉ DR n°2024/245**..... 3
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 30a, du PR 0+0173 au PR 2+0674 et du PR 3+0000 au PR 4+0518, sur le territoire de la commune d'Egreville, des départements de l'Yonne et du Loiret.
- ARRÊTÉ DR n°2024/246**..... 5
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 21+0163 au PR 25+0965, sur le territoire des communes de Dormelles et Villemaréchal.
- ARRÊTÉ DR n°2024/247**..... 7
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 124, du PR 2+0736 au PR 3+0960, sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse.
- ARRÊTÉ DR n°2024/259**..... 9
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 218, du PR 1+0036 au PR 3+0875 et la RD 92, du PR 6+0323 au PR 7+0837, sur les territoires des communes de Lorrez-Le-Bocage, Paley et Villemaréchal.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2024/00119/DGAR/DRH** 11
 Portant délégation de signature à Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00132/DGAR/DRH** 13
 Portant délégation de signature à Monsieur Armend CELINA, Chef du service réseaux et sécurité opérationnelle de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.
- ARRÊTÉ n°2024/00134/DGAR/DRH** 15
 Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CALCAGNO, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier du Châtelet-en-Brie à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00144/DGAR/DRH 17
Portant délégation de signature à Madame Morgane RAMDANI, Cheffe du service de la régie de la restauration scolaire à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/00147/DGAR/DRH 19
Portant délégation de signature à Madame Laurence VALERY, Cheffe adjointe du service de gestion administrative et financière des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/00148/DGAR/DRH 21
Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BOURREE, Cheffe du service développement du territoire de Fontainebleau - Nemours et médiathèques inclusives à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/00149/DGAR/DRH 23
Portant délégation de signature à Monsieur Thomas GODARD, Sous- Directeur de la lecture publique, de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/00153/DGAR/DRH 25
Portant délégation de signature à Madame Virginie MAZAUD, Cheffe du service Etudes et Projets à la Direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2024/302 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ..... 27
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS SAMSAH Villebouvet (Finess n°770 815 736) à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} août 2024

ARRÊTÉ n°2024/319 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ..... 29
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de la dépendance de USLD GHSIF Marc Jacquet (Finess n°770811289) à Melun à compter du 01/08/2024

ARRÊTÉ n°2024/321 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ..... 32
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD public gérontologique de Tournan (Finess n°770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/08/2024

ARRÊTÉ n°2024/323 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ..... 35
Annule et remplace l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/313 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ, fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Meuniers (Finess n°770811297) à Melun à compter du 1^{er} août 2024

ARRÊTÉ n°2024/324 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ..... 38
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame (Finess :°770 802 684) à Jouarre à compter du 01/08/2024

ARRÊTÉ n°2024/328 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	41
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess :°770016848) à Coulommiers à compter du 01/08/2024	
ARRÊTÉ n°2024/329 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	43
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers (Finess :°770 802 643) à Faremoutiers à compter du 01/08/2024	
ARRÊTÉ n°2024/330 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	46
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Roselière (ex L Boussieux) (Finess n°770800134) à Bray-sur-Seine à compter du 1 ^{er} août 2024	
ARRÊTÉ n°2024/333 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	49
Annule et remplace Arrêté N°2024/302 Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS SAMSAH Villebouvet (Finess n°770 815 736) à Savigny-le-Temple à compter du 1 ^{er} août 2024	
ARRÊTÉ n°2024/345 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	51
Fixant les tarifs applicables aux Appartements extérieurs Résidence de la Dhuys (Finess n°770808574) à Dampmart à compter du 1 ^{er} septembre 2024	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-244**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 8+0182 au PR 11+0431, sur le territoire des communes de Montmachoux, Diant et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Montmachoux en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du maire de Voulx en date du 23/07/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Diant en date du 23/07/2024

Vu l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du maire d'Esmans en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 23/07/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 28, du PR 8+0182 au PR 11+0431, sur le territoire des communes de Montmachoux, Diant et Voulx, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 05 Août 2024 au 06 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 28, du PR 8+0182 au PR 11+0431, sur le territoire des communes de Montmachoux, Diant et Voulx.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h00 à 18h00 (envisagées les 05 et 06 août 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 8+0182 au PR 11+0431,
 - Une déviation est mise en place via les RD 606 et RD 219
- **Phase 2 : période du 06 Août 2024 au 06 septembre 2024 inclus, en permanence : jusqu'à la réalisation du marquage routier**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Montmachoux,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Diant,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire d'Esmans,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

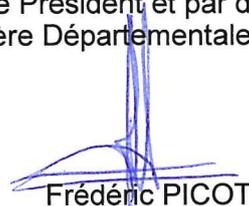
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 29 juillet 2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-245**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 30a, du PR 0+0173 au PR 2+0674 et du PR 3+0000 au PR 4+0518, sur le territoire de la commune d'Egreville, des départements de l'Yonne et du Loiret-

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire d'Egreville en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Routière Départementale du Loiret en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Routière Départementale de l'Yonne en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 23/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 30a, du PR 0+0173 au PR 4+0528, sur le territoire de la commune d'Egreville, des départements de l'Yonne et du Loiret, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 12 Août 2024 au 13 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 30a, du PR 0+0173 au PR 2+0674 et du PR 3+0000 au PR 4+0518, sur le territoire de la commune d'Egreville

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h00 à 18h00 (envisagées les 12 et 13 août 2024, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 30a, du PR 0+0173 au PR 4+0528
 - Une déviation est mise en place via les RD 42 (CD89), RD 33, 34 (CD45) et la RD 30.
- **Phase 2 : période du 13 Août 2024 au 13 septembre 2024 inclus, en permanence : jusqu'à la réalisation du marquage routier,**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage routier et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 30a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Loiret,
- le Directeur de l'Agence Routière Départementale de l'Yonne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire d'Egreville
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 29 juillet 2024

Pour le Président, et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-246**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 21+0163 au PR 25+0965, sur le territoire des communes de Dormelles et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Dormelles en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du maire de Villemaréchal en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du maire Villecerf en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du maire Villemer en date du 23/07/2024,

Vu l'avis du Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 23/07/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 120, du PR 21+0163 au PR 25+0965, sur le territoire des communes de Dormelles et Villemaréchal, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 07 août 2024 au 07 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 120, du PR 21+0163 au PR 25+0965, sur le territoire des communes de Dormelles et Villemaréchal.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 07 août 2024, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 120, du PR 21+0163 au PR 25+0965,
 - Une déviation est mise en place, pour tout véhicules, via les RD 218 et 22,
- **Phase 2 : période du 07 Août 2024 au 07 septembre 2024 inclus, en permanence : jusqu'à la réalisation du marquage routier,**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage routier et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 120.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Dormelles,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Maire de Villecerf,
- le maire de Villemer,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 29 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-247**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 124, du PR 2+0736 au PR 3+0960, sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Cannes-Ecluse en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de La Brosse-Montceaux en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du maire d'Esmans en date du 23/07/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 23/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 124, du PR 2+0736 au PR 3+0960, sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 05 août 2024 au 05 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 124, du PR 2+0736 au PR 3+0960, sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 05 août 2024, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 124, du PR 2+0758 au PR 3+0960
 - Une déviation est mise en place, pour tout véhicules, via la RD 606, Rue Chaude (Ex RD) et la RD 124.
- **Phase 2 : période du 05 Août 2024 au 05 septembre 2024 inclus, en permanence : jusqu'à la réalisation du marquage routier,**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 -

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage routier et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 124.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Cannes Ecluse,
- le Maire de La Brosse Montceaux,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 29 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-259**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 218, du PR 1+0036 au PR 3+0875 et la RD 92, du PR 6+0323 au PR 7+0837, sur les territoires des communes de Lorrez-Le-Bocage, Paley et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 11/06/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course intitulé « 31^{ème} prix de Saint-Ange » sur les territoires des communes de Lorrez-Le-Bocage, Paley, Villemaréchal, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 218, du PR 1+0036 au PR 3+0875, RD 92 au PR 6+0323 au PR 7+0837, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 11 Août 2024, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur la circulation sur la RD 218, du PR 1+0036 au PR 3+0875 et sur la RD 92 du PR 6+0323 au PR 7+0837, sur les territoires des communes de Lorrez-Le-Bocage, Paley et Villemaréchal.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante :
 - RD 218, du PR 1+0036 au PR 3+0323
 - RD 92, du PR 6+0323 au PR 7+0837,
- Le stationnement est interdit le long des RD et de la section précitée.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Le Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67,52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Lorrez-Le-Bocage,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Villemaréchal
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 5 août 2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00119-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00119/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Estelle FRUYTIER,
Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-08673 du 24/07/2024 portant nomination par voie de mutation de Madame Estelle FRUYTIER, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

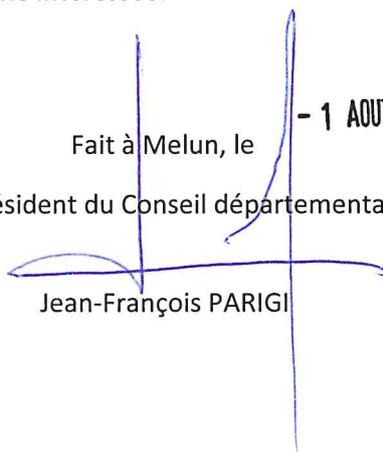
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Estelle FRUYTIER, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale.
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle PETIT, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny, délégation est donnée à Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Lagny à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 1 AOUT 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00132-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00132/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Armend CELINA,
Chef du service réseaux et sécurité opérationnelle de la sous-direction Infrastructures,
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-08573 du 22/07/2024, portant recrutement de Monsieur Armend CELINA, Chef du service réseaux et sécurité opérationnelle de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

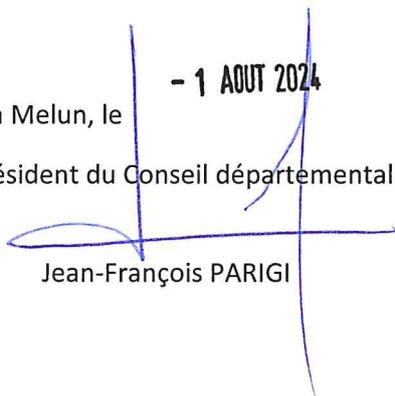
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Armend CELINA, du service réseaux et sécurité de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant l'administration des réseaux, la sécurité opérationnelle des infrastructures, et les solutions réseaux, télécoms, sécurité et supervision des services informatiques et numériques,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 1 AOUT 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00134-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00134/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CALCAGNO,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier du Châtelet-en-Brie
à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08563 du 22/07/2024, portant changement d'affectation de Monsieur Nicolas CALCAGNO, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier du Châtelet-en-Brie à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

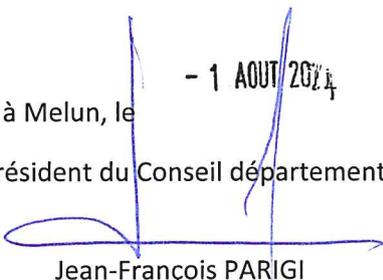
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas CALCAGNO, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier du Châtelet-en-Brie à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 1 AOUT 2024
Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00144-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00144/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Morgane RAMDANI,
Cheffe du service de la régie de la restauration scolaire
à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges,
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

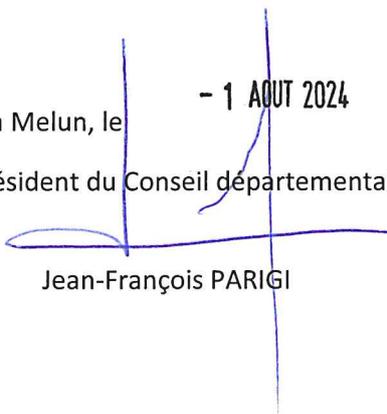
VU l'arrêté DRH n°2024-08689 du 25/07/2024, portant changement d'affectation de Madame Morgane RAMDANI, cheffe du service de la régie de la restauration scolaire à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Morgane RAMDANI, cheffe du service de la régie de la restauration scolaire à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la régie de la restauration scolaire,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 1 AOÛT 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00147-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00147/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Laurence VALERY,
Cheffe adjointe du service de gestion administrative et financière des collèges
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08608 du 23/07/2024, changement de d'affectation de Madame Laurence VALERY, cheffe adjointe du service de gestion administrative et financière des collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Laurence VALERY, Cheffe adjointe du service de gestion administrative et financière des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière comptable et budgétaire, concernant les finances des établissements publics locaux d'enseignement, les collèges privés, l'aide départementale aux communes en matière scolaire et relatifs aux logements de fonction et à la gestion des locaux des établissements publics locaux d'enseignement
- décisions relatives à l'approbation des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement,
- décisions relatives à l'attribution de l'aide départementale CantiNéo77,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

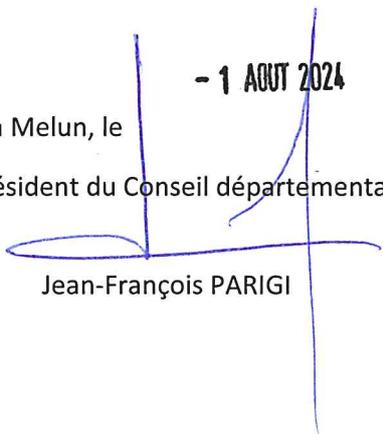
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 1 AOÛT 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00148-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00148/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BOURREE,
Cheffe du service développement du territoire de Fontainebleau - Nemours et médiathèques inclusives
à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08680 du 24/07/2024, portant nomination de Madame Emmanuelle BOURREE, cheffe du service développement du territoire de Fontainebleau - Nemours et médiathèques inclusives à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle BOURREE, cheffe du service développement du territoire de Fontainebleau - Nemours et médiathèques inclusives à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la lecture publique et la mission médiathèques inclusives,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 1 AOUT 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00149-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00149/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Thomas GODARD,
Sous- Directeur de la lecture publique, de la Direction des affaires culturelles,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08425 du 16/07/2024, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Thomas GODARD, sous- Directeur de la lecture publique, de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thomas GODARD, sous- Directeur de la lecture publique, de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la lecture publique,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la lecture publique
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 1 AOUT 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240801-A-2024-00153-AI
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00153/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Virginie MAZAUD,
Cheffe du service Etudes et Projets à la Direction des transports
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-08676 du 24/07/2024, portant recrutement de Madame Virginie MAZAUD, cheffe du service Etudes et Projets à la Direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie MAZAUD, Cheffe du service Etudes et Projets à la Direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports publics et de mobilité,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

- 1 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240722-DA-SECQ2024-302-AR
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/302 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAVS SAMSAH Villebouvét** (Finess n°770 815 736)
à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} août 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21 - 4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

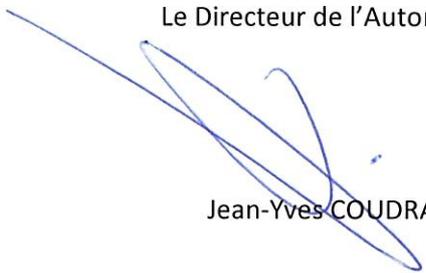
- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} août 2024**, le tarif journalier applicable au **SAVS SAMSAH Villebouvét** à Savigny-le-Temple est fixé à : **54,68 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **60,99 €**.
- ARTICLE 3 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de 8 835 journées retenues en 2024, le montant de la dotation annuelle départementale est de : **538 853,06 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **24 810,04 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-319-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/319 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de la dépendance de **USLD GHSIF Marc Jacquet** (Finess : 770811289) à **Melun** à compter du **01/08/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **913 911,60 €**, et d'une activité **13 848 journées**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**USLD hospital de MELUN** à Melun ressort à : **62,68 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	29,02 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	28,59 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	18,11 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	7,69 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2024**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD hôpital de MELUN à Melun**, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **71,33 €**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	28,43 €
GIR 3 et 4	17,08 €
GIR 5 et 6	7,62 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **104,01 €**

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Tarif hébergement permanent : **62,68 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **91,70 €**.
- Tarifs dépendance :

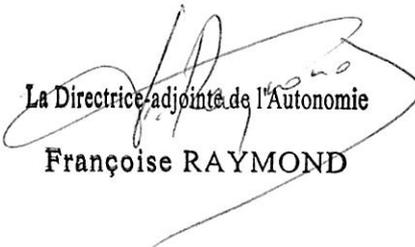
GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	28,59 €
GIR 3 et 4	18,11 €
GIR 5 et 6	7,69 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne



La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-321-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/321 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD public gérontologique de
Tournan (Finess : 770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/08/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **4 094 254,36 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses d'exploitation courante	852 424,00 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	2 086 013,00 €
Groupe 3- Dépenses de structures	1 645 581,66 €
Total dépenses	4 584 018,66 €
Recettes en atténuation	489 764,30 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	4 094 254,36 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **54 899** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **74,58 €** et le prix de revient annuel est de : **74,58 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD public gérontologique de Tournan à Tournan-en-Brie** est fixé à :

- Accueil permanent : **81,72 €**
- Accueil temporaire : **81,72 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **102,44 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **74,58 €**
 - Accueil temporaire : **74,58 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **94,74 €**

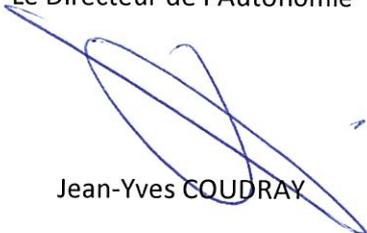
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240724-DA-SECQ2024-323-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/323 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ,
Annule et remplace l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/313 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ,
fixant les tarifs applicables à l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Meuniers
(Finess n°770811297) à Melun à compter du 1^{er} août 2024.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/16/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ portant transformation de 5 places de foyer hébergement en 5 places foyer de vie à l'EANM Les Meuniers ;

VU la délibération du **Conseil Départemental n°3039-2571 du 21 juin 2024** relative aux dossiers retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places de Foyer d'hébergement en 5 places de Foyer de vie – Foyer de Vie « Les Meuniers » à Melun (ADAPEI 77) a été acceptée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que cette transformation de 5 places entraine un coût annuel de 93 370 € en année pleine ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n°2024/313 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à l'EANM Les Meuniers (Finess n°770811297) à Melun à compter du 1^{er} juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du financement complémentaire accordé à l'EANM Les Meuniers, pour répondre aux besoins repérés des personnes adultes notamment les jeunes sortants d'IME et les personnes handicapées vieillissantes (anciens salariés en ESAT souhaitant rester vivre dans leur lieu de vie), est fixé par le Conseil départemental de Seine-et-Marne à hauteur de **93 370 € en année pleine**.

Il est rappelé que ledit financement permet à l'établissement EANM Les Meuniers de couvrir ses dépenses liées à la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie sans travaux d'envergure.

La date de mise en œuvre de ce projet étant reportée au **01/08/2024**, le montant proratisé et retenu par l'autorité de tarification pour la période allant du 01/08/2024 au 31/12/2024 est de 38 904,17€.

	Montant du projet
Annuel	93 370,00 €
Mensuel	7 780,83 €
Montant retenu pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024	38 904,17 €

En raison des coûts plus importants que nécessite la mise en place des 5 places de foyer de vie et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les établissements de l'organisme gestionnaire ADAPEI 77, l'autorité de tarification a retenu un coefficient de pondération commun de 1,34.

ARTICLE 3 : La base d'activité prévisionnelle comprenant l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et le foyer de vie est fixée à **13 575** journées (soit 14 148 journées pondérées) pour l'EANM Les Meuniers.

Pour rappel et après application du coefficient de pondération à 1,34, le calcul du tarif Foyer de vie - Accueil permanent tient compte d'une activité pondérée à hauteur de 2 257 journées ($5 * 365 * 92,28\% * 1,34$). Ainsi, l'activité prévisionnelle pondérée est de 14 148 journées.

Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 974 193,64 €** (financement complémentaire d'un montant de 38 904,17€ inclus) et n'intègrent pas les dépenses rejetées au CA N-2 (2022) et CA N-3 (2021) (0,00€) et de reprise de résultat (0,00€). L'étude est en cours.

Ainsi, les éléments de tarification annuelle ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **139,54 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **139.54 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** pour l'EANM Les Meuniers à Melun sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **144,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **144,20 €**
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **193,24 €** (hors APL)

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

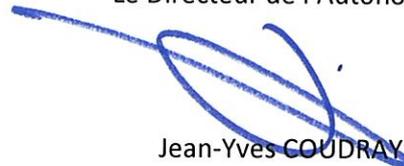
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **139,54 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **139,54 €**
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **186,99 €** (hors APL)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine et Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-324-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/324 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame** (Finess : 770 802 684) à Jouarre à compter du **01/08/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **521 327,37 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses exploitation courante	153 527,92 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	176 535,98 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	192 763,47 €
Total	522 827,37 €
Recettes en atténuation	1 500,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	521 327,37 €

ARTICLE 2 Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 883** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **75,74 €** et le prix de revient annuel est de : **75,74 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame à Jouarre** est fixé à :

- Accueil permanent : **79,00 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **97,51 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **75,74 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **91,50 €**

- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240722-DA-SECQ2024-328-AR
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/328 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs
(Finess : 770016848) à **Coulommiers** à compter du **01/08/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **2 355 963,71 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	717 907,44 €
Groupe 2	679 237,82 €
Groupe 3	926 391,41 €
Total	2 323 536,67 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	+ 32 427,04 €
Recettes prévisionnelles	2 355 963,71 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **30 050** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **78,40 €** et le prix de revient annuel est de : **77,32 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2024** jusqu'au **31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Résidence Les Champs à Coulommiers est fixé à :

- Accueil permanent : **85,26 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **104,19 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **78,40 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **96,82 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-329-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/329 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers**
(Finess : 770 802 643) à **Faremoutiers** à compter du **01/08/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **516 169,35 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses d'exploitation courante	159 254,03 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	322 652,00 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	154 750,87 €
Total des dépenses	636 656,90 €
Recettes en atténuation	119 064,15 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	517 592,75 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 470** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **80,00 €** et le prix de revient annuel est de : **80,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers à Faremoutiers** est fixé à :

- Accueil permanent : **83,42 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **99,35 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **80 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **95,39 €**

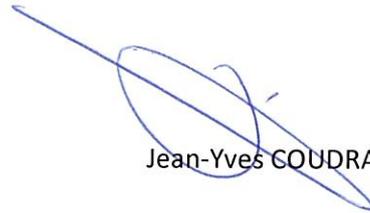
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240724-DA-SECQ2024-330-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/330 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'**Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)** La Roselière
(ex L Boussieux) (Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à compter du **1^{er} août 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/15/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ portant transformation de 10 places de foyer hébergement en 10 places foyer de vie à l'EANM La Roselière ;

VU la délibération du **Conseil Départemental n°3039-2571 du 21 juin 2024** relative aux dossiers retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que la transformation de 10 places de Foyer d'hébergement en 10 places de Foyer de vie – Foyer de Vie « La Roselière » à Bray-sur-Seine (ADAPEI 77) a été acceptée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que cette transformation de 10 places entraîne un coût annuel de 123 940,00 € en année pleine ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant du financement complémentaire accordé à l'EANM La Roselière, pour répondre aux besoins repérés des personnes adultes notamment les jeunes sortants d'IME et les personnes handicapées vieillissantes (anciens salariés en ESAT souhaitant rester vivre dans leur lieu de vie), est fixé par le Conseil départemental de Seine-et Marne à hauteur de **123 940,00 € en année pleine**.

Il est rappelé que ledit financement complémentaire permet à l'établissement EANM La Roselière de couvrir ses dépenses liées à la transformation de 10 places de foyer d'hébergement en 10 places de foyer de vie sans travaux d'envergure.

La date de mise en œuvre de ce projet étant reportée au **01/08/2024**, le montant proratisé et retenu par l'autorité de tarification pour la période allant du 01/08/2024 au 31/12/2024 est de 51 641,66 €.

	Montant du projet
Annuel	123 940,00 €
Mensuel	10 328,33 €
Montant retenu pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024	51 641,66 €

En raison des coûts plus importants que nécessite la mise en place des 10 places de foyer de vie et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les établissements de l'organisme gestionnaire ADAPEI 77, l'autorité de tarification a retenu un coefficient de pondération commun de 1,34.

ARTICLE 2 : La base d'activité prévisionnelle comprenant l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et le foyer de vie est fixée à **13 575** journées (soit 14 148 journées pondérées) pour l'EANM La Roselière.

Pour rappel et après application du coefficient de pondération à 1,34, le calcul du tarif Foyer de vie - Accueil permanent tient compte d'une activité pondérée à hauteur de 2 257 journées ($5 * 365 * 92,28\% * 1,34$). Ainsi, l'activité prévisionnelle pondérée est de 14 148 journées.

Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 522 863,25 €** (financement complémentaire d'un montant de 38 904,17€ inclus) et n'intègrent pas les dépenses rejetées au CA N-2 (2022) et CA N-3 (2021) (0,00€) et de reprise de résultat (0,00€). L'étude est en cours.

Ainsi, les éléments de tarification annuelle ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **107,79 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **107,79 €**.

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** pour l' EANM La Roselière à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **113,53 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **113,53 €**
- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **152,15 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **107,79 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **107,79 €**
- Tarif Foyer de vie – Accueil permanent : **144,44 €** (hors APL).

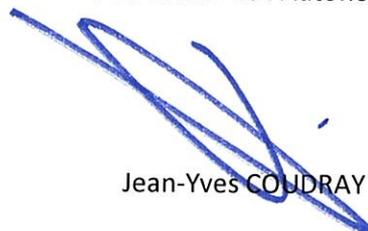
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240729-DA-SECQ2024-333-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/333 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Annule et remplace Arrêté N°2024/302

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAVS SAMSAH Villebouvet** (Finess n°770 815 736)
à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} août 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21 - 4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} août 2024**, le tarif journalier applicable au **SAVS SAMSAH Villebouvet** à Savigny-le-Temple est fixé à : **54,68 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **60,99 €**.
- ARTICLE 3 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **8 835 journées** retenues en 2024, le montant de la dotation annuelle départementale est de : **538 853,66 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **24 810,04 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240807-DA-SECQ2024-345-AR
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/345 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables aux Appartements extérieurs Résidence de la Dhuy
(Finess 770808574) à Dampmart à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le tarif applicable à compter du **1^{er} septembre 2024** pour les appartements extérieurs Résidence de la Dhuis à Dampmart est fixé ainsi :
- Tarif foyer d'hébergement internat : **67,56 €** (hors APL)
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025** se décline ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement internat : **59,64 €** (hors APL)
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai **d'un mois franc** à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie


Françoise RAYMOND